



Arrêt

**n°113 172 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la Loi du 30 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°X du 24 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit:

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles: - 39/71 ;

- [..] ;

- 39/73 1(, § 1er) 1;

- 39/73-1 ;

- 39/74;

- 39/75;

- 39/76, § 3, alinéa 1 er et, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa ter, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ; - 39/77, §1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1 er. »

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

Il ressort également clairement de l'alinéa 7 du même article que le Conseil statue sur la base de ce mémoire de synthèse et par voie de conséquence ne statuera pas ou plus sur la base de la requête initiale sauf exception prévue par la loi.

L'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5, 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

2. En l'espèce, le mémoire de synthèse introduit indique que la partie requérante « [...] se réfère aux moyens développés dans la requête introductive ». Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendue à l'audience du 13 août 2013, la partie requérante considère avoir respecté l'article 39/81, en que cet article sanctionne l'absence de dépôt de mémoire mais non l'absence de mémoire conforme.

Le Conseil rappelle que l'article 39/81, alinéa 5, précité, définit le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués ce qui ne rencontre donc pas l'acception défendue par la partie requérante qui comme telle reproduit sa requête initiale sans « résumer tous les moyens invoqués ».

La partie requérante soulève également que si le mémoire déposé par la partie défenderesse ne modifie pas sa thèse, les droits de la défense l'autorisent à répéter cette thèse dans le cadre de son mémoire de synthèse.

Le Conseil rappelle que le dépôt du mémoire de synthèse est une faculté et que si la partie requérante estime ne pas devoir répliquer au mémoire déposé par la partie défenderesse, elle est en droit de décider de ne pas déposer un tel mémoire, sans que ses droits à la défense soient violés.

S'agissant de la question préjudicielle soulevée par la requérante, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'occurrence, le Conseil estime, conformément aux développements qui précèdent, que la réponse à la question préjudicielle formulée à l'audience et actée au procès-verbal d'audience n'est pas indispensable pour rendre sa décision. Il n'y a dès lors pas lieu de la poser à la Cour constitutionnelle.

4. Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est constatée.

5. Le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE